

ARRET N° 262

DOSSIER N° 84-92/TSE

RAVAHINDRAND Théogène Christophe

c/

M.P.

RANDRIAMANAHIRANA Ficrédon (p. c.)

REPUBLIQUE DE MADAGASIKARA  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt octobre, mil neuf cent quatre vingt-dix huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSIMISETRA Ernest et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOZAFY Jean de la Croix;

Statuant sur le pourvoi de Maître ANDRIAMISEZA Roger, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de RAVAHINDRAND Théogène, détenu, contre un jugement contradictoire en date du 27 Octobre 1988 du Tribunal Spécial Economique d'Antananarivo en audience foraine à Miariharivo qui a condamné le prévenu à 6 ans de travaux forcés et 25.000 F d'amende ainsi qu'à des réparations civiles pour détournement de deniers publics, et l'a en outre déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique;

Vu le mémoire en demande produit;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 44 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, insuffisance de motifs ne permettant pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle, en ce que (1ère branche) le Tribunal a condamné le demandeur pour détournement de 12.277.880 FMG sans donner aucune explication alors que le chiffre initialement retenu par l'accusation était de 16.973.336 FMG, en ce que aucune indication ne permet de vérifier si les assessseurs ont été tirés de la liste valable pour l'année 1988 (2ème branche) et en ce que le chapeau du jugement indique que RAVAHINDRAND, comparant, était détenu alors qu'il a été décerné à son encontre mandat de dépôt à l'audience;

Attendu que la première branche du moyen fait grief au jugement déféré de ne s'être pas expliqué sur la diminution du montant du détournement retenu contre le demandeur en cassation;

Attendu que dès lors que la culpabilité du prévenu n'est pas discuté par le demandeur, un tel grief est dénué d'intérêt, la diminution d'un tel montant n'ayant pas eu pour effet d'aggraver la situation du prévenu;

Attendu, concernant la deuxième branche du moyen qu'à défaut d'élément contraire produit au dossier, les assessseurs ayant siégé au Tribunal Spécial Economique sont censés être issus de la liste établie pour l'année 1988;

*Handwritten notes:*  
N° 008  
N° 009  
N° 010  
N° 011  
N° 012  
N° 013  
N° 014  
N° 015  
N° 016  
N° 017  
N° 018  
N° 019  
N° 020  
N° 021  
N° 022  
N° 023  
N° 024  
N° 025  
N° 026  
N° 027  
N° 028  
N° 029  
N° 030  
N° 031  
N° 032  
N° 033  
N° 034  
N° 035  
N° 036  
N° 037  
N° 038  
N° 039  
N° 040  
N° 041  
N° 042  
N° 043  
N° 044  
N° 045  
N° 046  
N° 047  
N° 048  
N° 049  
N° 050  
N° 051  
N° 052  
N° 053  
N° 054  
N° 055  
N° 056  
N° 057  
N° 058  
N° 059  
N° 060  
N° 061  
N° 062  
N° 063  
N° 064  
N° 065  
N° 066  
N° 067  
N° 068  
N° 069  
N° 070  
N° 071  
N° 072  
N° 073  
N° 074  
N° 075  
N° 076  
N° 077  
N° 078  
N° 079  
N° 080  
N° 081  
N° 082  
N° 083  
N° 084  
N° 085  
N° 086  
N° 087  
N° 088  
N° 089  
N° 090  
N° 091  
N° 092  
N° 093  
N° 094  
N° 095  
N° 096  
N° 097  
N° 098  
N° 099  
N° 100  
N° 101  
N° 102  
N° 103  
N° 104  
N° 105  
N° 106  
N° 107  
N° 108  
N° 109  
N° 110  
N° 111  
N° 112  
N° 113  
N° 114  
N° 115  
N° 116  
N° 117  
N° 118  
N° 119  
N° 120  
N° 121  
N° 122  
N° 123  
N° 124  
N° 125  
N° 126  
N° 127  
N° 128  
N° 129  
N° 130  
N° 131  
N° 132  
N° 133  
N° 134  
N° 135  
N° 136  
N° 137  
N° 138  
N° 139  
N° 140  
N° 141  
N° 142  
N° 143  
N° 144  
N° 145  
N° 146  
N° 147  
N° 148  
N° 149  
N° 150  
N° 151  
N° 152  
N° 153  
N° 154  
N° 155  
N° 156  
N° 157  
N° 158  
N° 159  
N° 160  
N° 161  
N° 162  
N° 163  
N° 164  
N° 165  
N° 166  
N° 167  
N° 168  
N° 169  
N° 170  
N° 171  
N° 172  
N° 173  
N° 174  
N° 175  
N° 176  
N° 177  
N° 178  
N° 179  
N° 180  
N° 181  
N° 182  
N° 183  
N° 184  
N° 185  
N° 186  
N° 187  
N° 188  
N° 189  
N° 190  
N° 191  
N° 192  
N° 193  
N° 194  
N° 195  
N° 196  
N° 197  
N° 198  
N° 199  
N° 200

Attendu enfin que la discordance entre les mentions du jugement et la décision de placement sous mandat de dépôt, résultant d'une erreur matérielle du greffe en ce qui concerne la situation pénale du prévenu, au jour du jugement, ne peut constituer motif à cassation que si une telle erreur est de nature à préjudicier aux intérêts du demandeur, ce qui n'est pas prouvé en l'espèce;

Attendu que le moyen, en ses trois branches, est inopérant;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 6 du Code de Procédure Pénale, violation de la loi, en ce que c'est le nommé RANDRIAMANAHIRANA Ficredon, Président du Firaiana de Tsiroanomandidy qui s'est constitué partie civile, alors que c'est l'Etat Malagasy, victime de préjudice, et représenté par la Direction de la Législation et du Contentieux, qui est seul habilité à le faire;

Attendu que le moyen tiré du défaut de qualité d'une partie au procès, présenté pour la première fois devant la Cour Suprême, est nouveau et partant irrecevable;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 5 de la loi N° 64-013 du 19 Juillet 1961 et 454 du Code de Procédure Pénale, fausse application de la loi, en ce que le prévenu ayant comparu libre devant le Tribunal Spécial Economique pour répondre d'un crime, cette juridiction aurait dû faire exécuter l'ordonnance de prise de corps décerné en pareil cas et non décerner mandat de dépôt à l'audience;

Attendu que la procédure prévue par l'ordonnance N° 176-019 du 24 Mai 1976 relative au Tribunal Spécial Economique n'a pas institué la délivrance d'une ordonnance de prise de corps à la clôture de l'information ouverte contre un inculpé poursuivi de crime;

Que dès lors, il ne peut être reproché au Tribunal Spécial Economique d'avoir usé de la prérogative accordée par l'article visé au moyen;

Attendu qu'aucun des moyens proposés n'est fondé;

Et attendu que la procédure et le jugement sont réguliers et exempts de vice susceptible d'être relevé d'office;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur aux dépens;

Fixe au minimum édicté par la loi la durée de la contrainte par corps;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents : Mme RANDRIAMIHAJA Pétronille, Président de Chambre, Président;

M. RATSIMIBETRA Ernest, Conseiller, Rapporteur;

M. RAHARINOSY Roger, Mme RAZAFINDRAMAVO Francine et M. RAJAO-ARISOA Lala Armand, Conseillers, tous membres;

*[Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the left and initials 'SS' on the right.]*

M. RAKOTOZAFY Jean de la Croix, Avocat Général;

Me BARIVELLO Marie Eliana, Greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président  
le Rapporteur et le Greffier.

*Nambik - is - evan .*

*[Signature]*  
*2 jours*